



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

6 février 2013

AVIS I/07/2013

relatif au projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

..... AVIS
.....

Par lettre du 11 janvier 2013, réf.:0023-E13, Monsieur Etienne SCHNEIDER, ministre de L'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, instaure le cadre pour la surveillance du secteur par le ministre et crée l'Agence Nationale de Stockage de Produits Pétroliers (ci-après « Agence nationale de stockage »).

2. En outre, le présent projet de loi prend en compte l'accord relatif à un Programme international de l'Energie tel qu'amendé jusqu'au 25 septembre 2008 et créant l'Agence Internationale de l'Energie (AIE). Cet accord impose notamment le maintien par chaque pays signataire de réserves d'urgence suffisantes pour couvrir la consommation pendant au moins 90 jours sans importations nettes de pétrole et prévoit la fourniture par chaque pays signataire d'un certain nombre d'informations à caractère général ou statistique sur le secteur pétrolier national.

3. Jusqu'à présent, le cadre légal pour le secteur des produits pétroliers se limitait au règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers. Maintes dispositions de ce règlement n'étant plus actuelles, le présent projet de loi abroge le règlement grand-ducal en question. Néanmoins les dispositions et principes encore pertinents du règlement grand-ducal prémentionné ont été repris dans le texte du présent projet de loi.

4. Le présent projet de loi vise prioritairement :

- La création d'un nouveau cadre pour le secteur des produits pétroliers qui reprend certains principes et dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers, règlement qui constitue l'actuel encadrement du secteur en question et qui sera abrogé dans le contexte de la mise en vigueur du présent projet de loi.
- La reconduction et l'adaptation de la procédure de déclaration des importateurs de produits pétroliers telle que prévue par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1973 relatif aux obligations de stockage de produits pétroliers.
- La création d'un cadre plus complet et plus clair pour ce qui est des règles relatives à l'assurance de façon permanente par chaque importateur d'un niveau total des stocks de sécurité équivalent à au moins 93 jours d'importations journalières moyennes nettes.
- La création, telle que la directive 2009/119/CE en prévoit la possibilité, d'une entité centrale de stockage nationale pour améliorer le système de stockage national.
- L'introduction de l'obligation pour l'importateur de déléguer une partie de son obligation de stockage auprès de l'Agence nationale de stockage.
- La reconduction du principe du stockage sur territoire national et l'introduction du principe du stockage sur territoire régional et européen.
- L'introduction d'une quote-part minimale des stocks par territoire qui devra refléter la répartition des produits réellement importés l'année précédente.
- La mise en place de dispositions permettant aux importateurs et à l'Agence nationale de stockage de déléguer l'obligation de stockage de sécurité.
- L'accroissement de la sécurité de l'approvisionnement du pays en produits pétroliers par l'introduction de procédures permettant un meilleur suivi de la sécurité de l'approvisionnement dans le secteur des produits pétroliers en temps normaux et une meilleure gestion de crise en cas d'urgence ou de crise d'approvisionnement.

- L'introduction d'un cadre pour la mise en place des rapportages prévus par la directive 2009/119/CE dans le cadre du règlement 1099/2008/CE concernant les statistiques de l'énergie et par l'AIE.

5. Considérant les recommandations de l'AIE, l'expérience établie dans d'autres pays membres de l'OCDE et la possibilité offerte par la directive 2009/119/CE et afin de contribuer au renforcement de la sécurité d'approvisionnement en produits pétroliers du Luxembourg, le présent projet de loi prévoit la création d'une Agence nationale de stockage de produits pétroliers. Cette Agence aura comme principale mission de détenir une partie des stocks de sécurité soit directement, soit par délégation. Étant donné que les infrastructures pétrolières de stockage sur territoire national sont essentielles à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, une autre mission de l'Agence nationale de stockage est de pouvoir procéder à l'exploitation, la location et l'achat de capacités de stockage et de leurs installations connexes dans les cas où ceci s'avère nécessaire pour remplir ses missions. A titre subsidiaire et avec le même souci de garantir la sécurité de l'approvisionnement en produits pétroliers, l'Agence peut également se charger de la construction de telles installations en l'absence d'initiatives d'autres acteurs. Finalement, il est prévu que, sur demande du ministre, l'Agence nationale de stockage analyse les développements du secteur pétrolier aux niveaux national et international et conseille le ministre pour toute question qu'il lui soumet.

6. Pour ce qui est de la forme juridique de l'Agence nationale de stockage, le législateur a opté pour l'établissement public. L'établissement public confère à l'Agence nationale de stockage une personnalité juridique propre de sorte qu'elle peut procéder au financement d'investissements immobiliers et donne la possibilité de recourir à des emprunts lui permettant d'assumer les missions d'une Agence nationale de stockage.

7. En ce qui concerne le texte même du projet de loi, la CSL constate qu'à d'innombrables reprises, il renvoie à des règlements grand-ducaux, qui, à l'heure actuelle, n'existent pas. La CSL rejette cette façon de légiférer dans la mesure où elle ne peut pas juger intégralement du bien-fondé du présent projet de loi et où elle redoute que la loi risque de rester lettre morte lorsque les règlements grand-ducaux ne sont pas pris par le Gouvernement.

8. En ce qui concerne le financement de l'Agence nationale de stockage des produits pétroliers prévu à l'article 56, notre Chambre se prononce contre le financement de l'Agence à travers « *des dons et legs, en espèces ou en nature* » afin de garantir l'impartialité de l'Agence dans l'exercice de ses missions et d'éviter des connivences entre les importateurs de pétrole et celle-ci.

9. Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 6 février 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.